

SEANCE DU 24 FEVRIER 2016

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absent excusé : Mr. Fabrice SCIORRE, Conseiller communal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 26 janvier 2016.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 18h.30 où tout membre peut le consulter. Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26 janvier 2016, le procès-verbal sera adopté.

Suite aux remarques relatives au règlement de travail du CPAS de Remicourt manquantes dans le procès-verbal du 26 janvier énoncées par Monsieur Luc LHOEST, Conseiller communal (PS) ; une copie de ces remarques a été demandée par le secrétaire de séance (Monsieur VANDERBEMDEN) aux fins de vérification via courriel.

2. APPROBATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SDL) POUR LE TERRITOIRE DE 12 COMMUNES EN HESBAYE LIEGEOISE ET ENGAGEMENT DE SOUTIEN FINANCIER A LA MESURE LEADER DU PWDR 2014-2020.

Le Conseil communal,

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2015 approuvant la participation de la commune au programme Leader du PwDR 2014-2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2016 de soutenir l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire formé des 12 communes d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme ;

Vu les consultations citoyennes organisées sur le territoire du 10.09.2015 et du 22.10.2015 et les enquêtes (questionnaires en ligne) auxquels la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu pour définir la stratégie et donner des idées d'actions à mener sur le territoire ;

Vu les 6 groupes de travail qui se sont organisés du 15.12.2015 au 07.01.2016 qui ont permis de définir de 19 pré-projets ;

Vu le comité de sélection du 14.01.2016 qui a sélectionné 9 pré-projets ;

Vu le comité de suivi du 04.02.2016 qui a approuvé la SDL et en particulier les 8 fiches-projets, les perspectives de coopération qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Etant donné que l'asbl Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) apporte la part locale pour le projet « Vers une transition énergétique en Hesbaye » représentant 6.762,45€ ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : De valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye asbl reprenant les projets :

- Coordinateur ;
- Cuisinons et alimentons nous sainement : SBcoop ;
- La trame bleue au service de la trame verte et inversement ;
- Je pédale pour ma forme en sécurité ;
- Cultivons la diversité ;
- Vieillissons bien en Hesbaye ;
- Une filière globale de qualité différenciée hesbignonne ;
- Vers une transition énergétique en Hesbaye ;

pour un montant de 1.978.269,70 euros.

Article 2 : De marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016.

Article 3 : De s'engager à soutenir le GAL Jesuishesbignon.be dans la mise en œuvre de la SDL et plus particulièrement des projets qui seront financés dans le cadre d'un financement Leader.

Article 4 : De s'engager à co-financer, de manière solidaire la part locale selon la clé de répartition 50% en fonction de la population de 2014 et 50% en fonction de la superficie, ce qui représente un montant total de 191.064,52€ pour lequel la commune de Remicourt participera pour 4028,20€ annuel pour une durée de quatre ans.

Article 5 : De s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie.

Article 6 : De s'engager à aider le GAL Jesuishesbignon.be en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...). Dans ce cadre, le préfinancement et donc la gestion de la trésorerie se réalisera par le financement de la part locale de toutes les communes au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de différentiel par rapport au préfinancement, la ville de Waremme s'engage, le cas échéant, à libérer la trésorerie nécessaire au fonctionnement du GAL Jesuishesbignon.be sous forme d'avances remboursables.

Article 7 : De participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL Jesuishesbignon.be selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Article 8 : De s'engager, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL.

A Remicourt, en séance les jour, mois et an que dessus.

3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA PAROISSE DE REMICOURT – BUDGET 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse de Remicourt se clôture comme suit :

Recettes : 13.292,00 Euros

Dépenses : 13.292,00 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une intervention communale de 2.525,57 Euros ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2016 sous réserve des corrections suivantes :

D11a) Manuel inventaire interdiocésain : 24 Euros

D6a) Chauffage : Limité à 1976 Euros (et non 2000 €) pour équilibre

D40 : Visites décanales : Tarif 2016 : 30 Euros (et non 25 €)

D50h : SABAM : Tarif 2016 : 56 Euros (et non 53 €)

D42 : Remise allouée à l'évêché : Pas de remise à l'évêché (si subside communal) → Nouveau montant : 0 Euro

D41 : Remise allouée au trésorier :

Rec. ordinaire - Subs. Comm. = x 5% =

6.525,57 - 2.525,57 = 4.000 x 5% = 200 € nouveau montant

D27 : Pour équilibre général : Ajout de 92 Euros (entretien/réparation église)

Par 9 voix Pour et 7 Abstentions (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, PIRARD) ;

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le budget 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse de Remicourt, sous réserve des corrections ci-après :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte

D6a - Il y a lieu d'inscrire 1976 Euros en lieu et place de 2000 Euros

D11a - Il y a lieu d'inscrire une dépense de 24 Euros par achat de manuel diocésain

Chapitre II – Dépenses ordinaires

D27 - Il y a lieu de prévoir une somme de 92 Euros

D40 - Il y a lieu de prévoir une somme de 30 Euros au lieu de 25 Euros

D41 - Il y a lieu de prévoir une somme de 200 Euros (5% des recettes ordinaires – subside communal)

D42 - Il y a lieu de supprimer la somme de 300 Euros (remise allouée à l'évêché supprimée si intervention communale)

D50h - Il y a lieu de prévoir la somme de 56 Euros (tarif SABAM 2016)

Le budget 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse de Remicourt, se clôture comme suit :

Recettes : 13.292,00 Euros

Dépenses : 13.292,00 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

4. REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DE TROTTOIRS – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. en ses articles relatif à l'intérêt communal ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives privées tendant à réparer, restaurer, construire ou reconstruire les trottoirs en vue d'apporter une plus-value aux propriétés privées par l'aspect fonctionnel et esthétique de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient cependant de veiller à ce que ces initiatives trouvent leur aboutissement en respectant des règles de bonne pratique tant dans la mise en œuvre des matériaux que dans l'aspect esthétique de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient d'aider de telles entreprises privées par une intervention financière raisonnable de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE : D'ARRÊTER comme suit le

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DE TROTTOIRS

Article 1.- La construction ou reconstruction d'un trottoir est subordonnée à une demande préalable introduite auprès du Collège communal à l'aide du formulaire ad hoc.

Toute permission accordée aux particuliers et relative aux trottoirs l'est à titre précaire et en tout temps révocable, les riverains ne pouvant posséder aucun droit de propriété, ni de servitude sur la voie publique. Toute autorisation de construire ou de reconstruire un trottoir sur le domaine public est soumise à l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le type.

Article 2.- Sont à exclure du présent règlement les rues inscrites ou à inscrire dans un programme régional de travaux subsidiés et devant faire l'objet d'une amélioration comportant notamment l'établissement de bordures en saillie ou à ressaut. Dans ce cas, en effet, la construction d'un trottoir, là où il n'existe pas, est prévue et prise en charge par la commune de même que la réparation des trottoirs existants qui seraient détériorés lors du chantier.

Article 3.- Le demandeur pourra prétendre à une subvention de 30€/m² pour autant que le trottoir soit construit en matériaux durs. Le nombre de m² pris en compte sera équivalent à la surface du domaine public situé sur la longueur de la propriété. La subvention ne pourra être liquidée qu'après réception des travaux effectuée par le responsable du service des travaux et production de la facture de l'entrepreneur et/ou présentation de la facture des matériaux.

Article 4.- Le Collège communal est libre de refuser la construction du trottoir sollicitée par des particuliers dans le cas où leur établissement présente un danger pour la circulation.

Article 5.- Les autorisations de construire ou de reconstruire un trottoir seront accordées en fonction de l'ordre d'introduction de la demande et des disponibilités financières arrêtées au budget communal.

De même, le Collège communal pourra limiter la subvention à la longueur correspondant au bâtiment et à ses accès.

Article 6.- Les trottoirs sont revêtus soit de thermac soit d'un pavement en carreaux ou dalles en béton comprimé, soit de briques de béton ou klinkers, soit encore de platines.

Le fond du coffre doit être réalisé 19 cm ou 27 cm, selon le cas, plus bas que le niveau du trottoir fini. Il sera damé avant de recevoir la couche de béton. Les bordures doivent être reprofilées, si nécessaire, avant l'exécution du revêtement. Tous les appareils publics logés dans les trottoirs soit par exemple les bouches à clef, trapillons, bornes de câbles, etc..., doivent être adaptés au profil du trottoir. Ils ne peuvent présenter aucune aspérité avec ce dernier.

Article 7.- La mise en œuvre se fera selon les critères techniques définis par le qualiroute en matière de construction et réparation des trottoirs.

Ces critères techniques sont tenus à disposition au Service Travaux de l'Administration communale.

Article 8.- La pente transversale des trottoirs est en principe, au minimum, de 3 cm au mètre.

La pente longitudinale est la même que celle des chemins.

Article 9.- Par dérogation à l'article 3, les trottoirs à construire devant les parcelles non bâties peuvent être composés de 10 cm de béton ou de pierrailles recouverts d'un revêtement hydrocarboné de 7 cm.

Cette dérogation peut également être accordée lorsque les aménagements des lieux le justifient.

Article 10.- Il ne peut exister à la surface des trottoirs aucune saillie ou aspérité. Lorsqu'il est nécessaire pour aménager le trottoir, d'abaisser ou d'exhausser son niveau par rapport aux trottoirs adjacents, ceux-ci seront raccordés au précité par un plan incliné.

Article 11.- Une inflexion de bordure peut se faire devant les entrées de garages ou cours. Dans ce cas, la saillie de la bordure, sur le filet d'eau, peut être ramenée à 5 cm minimum. La pente longitudinale du trottoir restera uniforme le long des propriétés. L'inclinaison du trottoir et la dépression de la bordure seront rattachées, de part et d'autre, par des rampes ou des plans inclinés.

Article 12.- Les réparations des trottoirs nécessitées par des travaux souterrains exécutés par des concessionnaires de la voie publique seront à charge de ces derniers.

Article 13.- Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir. Aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les eaux pluviales qui ne sont pas actuellement raccordées à l'égout doivent être évacuées au moyen de gargouilles métalliques présentant des ouvertures permettant d'en assurer le nettoyage aisé. Ces gargouilles doivent être d'un modèle adopté par l'Administration communale. Elles sont établies sur un lit de béton de 10 cm d'épaisseur après pilonnage. Les tuyaux de descente appliqués le long des murs de façade, dans les rainures ad hoc, et servant à l'évacuation des eaux pluviales, sont ajustés aux gargouilles. Ces tuyaux sont protégés au niveau du trottoir.

Article 14.- Les soupiraux ne peuvent empiéter sur les trottoirs.

Les ouvertures existantes non conformes peuvent être provisoirement maintenues.

Article 15.- Toute personne autorisée à construire, réparer ou reconstruire un trottoir, ne peut commencer les travaux qu'après avoir prévenu, 48 heures à l'avance, le service des travaux.

Le constructeur est tenu, pour pouvoir commencer les travaux, de demander l'alignement et points de repères de hauteur aux agents de l'Administration communale.

Avant le commencement des travaux, une barrière doit être placée à chaque extrémité de l'emplacement réservé au chantier.

Le chantier doit être convenablement éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Les matériaux de construction sont apposés au fur et à mesure des besoins.

Ils sont rangés sur les emplacements réservés aux trottoirs en évitant d'en excéder la largeur.

Article 16.- Les matériaux de construction ne peuvent être mis en œuvre qu'après réception de ces derniers par les agents de l'Administration communale.

Ceux qu'ils rebutent doivent être immédiatement enlevés.

Article 17.- Les travaux sont exécutés sous la surveillance immédiate des agents de l'Administration communale et poursuivis sans interruption, jusqu'à complet achèvement.

Article 18.- Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur fait enlever, sans retard, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.

Article 19.- Lorsque les agents de l'Administration communale constatent des malfaçons dans la construction d'un trottoir, avis en est donné par le Collège communal au propriétaire.

Celui-ci doit y remédier dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification officielle. Si, passé ce délai, des malfaçons subsistent, les travaux sont exécutés d'office aux frais du propriétaire.

Article 20.- L'entretien des trottoirs est à charge des particuliers, riverains, lesquels gardent l'entière responsabilité de son maintien en bon état.

En cas de défaillance du propriétaire, après préavis d'un mois, l'Administration communale fait procéder d'office aux travaux nécessaires au bon entretien.

Article 21.- Les trottoirs en briques de béton ou platines démontés pour permettre la pose de canalisations ou de câbles doivent être reconstruits au moyen de matériaux de même nature.

CONTRAVENTIONS - PENALITE - DISPOSITIONS FINALES.

Article 22.- En cas d'infraction au présent règlement, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 23.- Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités. Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal.

A Remicourt, en séance, les jour, mois et an que dessus.

5. ADHESION À LA CONVENTION (CONTRAT CADRE) PROPOSÉE PAR LA BANQUE BELFIUS ET RELATIVE À L'ÉMISSION D'UNE BELFIUS EASY CARD DESTINÉE AU SERVICE DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Considérant que les agents du Service communal des travaux sont assez régulièrement confrontés à des fournisseurs ou des prestataires de services qui exigent un règlement immédiat de leurs marchandises ou de leurs prestations ;

Attendu que la constitution d'une « caisse pour menues dépenses » représente la solution la plus couramment utilisée pour répondre à cette situation ;

Considérant toutefois les observations du Receveur régional qui, pour des raisons de sécurité et de transparence, se déclare réticent à la création d'une quelconque nouvelle provision en espèces confiée à un service communal ;

Attendu que le Receveur régional attire l'attention sur l'introduction toute récente par la banque Belfius d'une carte prépayée rechargeable, la « Belfius Easy Card » ;

Vu que cette carte de débit représente en effet une alternative sûre et efficace aux paiements en liquide ;

Attendu que ce service bancaire est actuellement utilisé au CPAS de Remicourt *pour les candidats réfugiés politiques* et donne entière satisfaction, en ce qu'il se révèle simple, souple et assure une bonne traçabilité des opérations ;

Qu'il est en effet possible à tout moment, pour le Receveur régional comme pour le Service des Finances, de consulter le solde disponible sur la carte ;

Vu encore les observations du Receveur régional qui insiste sur le fait que l'utilisation de la carte prépayée, en ce qu'elle déroge aux processus réglementaires de paiement des dépenses communales, doit être strictement limitée aux cas où un paiement immédiat est indispensable ou inévitable ;

Vu le document de présentation de l'Easy Card, sa fiche technique, son manuel d'utilisation et le modèle de Convention proposé par la banque Belfius ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à la Convention (Contrat cadre) proposée par la banque Belfius et relative à l'émission d'une Belfius Easy Card destinée au Service des Travaux.

ARRETE le montant à provisionner sur la dite carte à 500,00 €uros.

CHARGE le Service des Travaux, le Service des Finances et le Receveur régional d'assurer, à chaque dépense, la reconstitution intégrale de la provision par mandat régulièrement ordonnancé.

A Remicourt, en séance les jour, mois et an que dessus.

6. ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT A INTRADEL.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose la présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1. : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux.
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée.
- La présence du véhicule prévention sur les marchés communaux.
- Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Article 2. : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

A Remicourt, en séance les jour, mois et an que dessus.

Deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.

7. CHARTRE CONTRE LE DUMPING SOCIAL POUR LES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE REMICOURT.

Le point est rejeté par 9 voix Contre (Mrs MISSAIRE, de NEUVILLE, LAHAYE, BONNECHERE, SEUTIN, BUSTIN et Mmes LEBURTON, LIBIOUL, PENDEVILLE) et 7 voix Pour.

8. MOTION PROPOSEE PAR LE GROUPE PS RELATIVE AU TAX SHIFT.

Le point est rejeté par 9 voix Contre (Mrs MISSAIRE, de NEUVILLE, LAHAYE, BONNECHERE, SEUTIN, BUSTIN et Mmes LEBURTON, LIBIOUL, PENDEVILLE) et 7 voix Pour.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
